

No 1464 Arrêté stipulant la répartition des taxes
d'équipements définies dans le règlement
d'aménagement communal

Le Conseil général du Landeron,
Vu la Loi sur les communes, du 21 décembre 1964,
Vu la Loi sur les droits politiques, du 17 octobre 1984,
Vu le rapport du Conseil communal, du 21 août 2023,
Sur la proposition du Conseil communal,

A r r ê t e :

Article 1^{er} Le montant des taxes d'équipement définies dans les règlements
d'aménagement communal est facturé et réparti dans les chapitres de
la manière suivante :

- 61500 Routes communales (y c. éclairage public) : 55%
- 71000 Approvisionnement en eau : 10%
- 72000 Traitements des eaux usées: 30%
- 72030 Traitements des eaux claires : 5%

Art. 2 Le présent arrêté entre en vigueur au 1^{er} janvier 2024.

Art. 3 Le Conseil communal est chargé de l'exécution du présent arrêté qui
sera soumis à la sanction du Conseil d'Etat, à l'expiration du délai
référendaire.

Le Landeron, le 21 septembre 2023

AU NOM DU CONSEIL GENERAL

Le président :

Le secrétaire :

Jean-Philippe Senn

Yves Jakob